

## **DECISION N° 383/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ**

### **Portant confirmation de la radiation de l'enregistrement de la marque « BEYONSE » n° 79100**

#### **LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 79100 de la marque « BEYONSE » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 29 janvier 2016 par la société BGK TRADEMARK HOLDINGS, LLC., représentée par le cabinet AKKUM, AKKUM & ASSOCIATES LLP ;
- Vu** la lettre n° 0727/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ/MAM du 19 février 2016 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « BEYONSE » n° 79100 ;

**Attendu que** la marque « BEYONSE » a été déposée le 26 mars 2014 par Monsieur SU YOU LIANG et enregistrée sous le n° 79100 pour les produits des classes 3, 16 et 25, ensuite publiée au BOPI n° 09MQ/2014 paru le 31 juillet 2015 ;

**Attendu qu'**au soutien de son opposition la société BGK TRADEMARK HOLDINGS, LLC. fait valoir que cette marque est utilisée par l'artiste américaine Beyoncé Giselle Knowles-Carter et lui appartient, en raison de la publicité intensive réalisée ;

**Qu'**aux termes de l'article 3 (c) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, une marque ne peut être valablement enregistrée si « elle est contraire à l'ordre public, et susceptible d'induire en erreur le public » ;

**Que** la marque querellée est identique à BEYONCE et la marque querellée a été enregistrée pour les mêmes catégories de produits que ceux de l'opposant, à savoir dans les classes 3, 16 et 25 ; que le public

peut penser que les produits offerts par le déposant sous la marque querellée « BEYONSE » ont un rapport avec l'artiste BEYONCE ;

**Attendu que** Monsieur SU YOU LIANG n'a pas réagi dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par la société BGK TRADEMARK HOLDINGS, LLC, que les dispositions de l'article 18 alinéa 2

de l'Annexe III de l'Accord de Bangui sont donc applicables ;

**Mais attendu que** l'enregistrement de la marque « BEYONSE » n° 79100 a fait l'objet de radiation suite à la revendication de propriété introduite le 29 janvier 2016 par la société BGK TRADEMARK HOLDINGS, LLC,

### **DECIDE :**

**Article 1** : L'opposition à l'enregistrement n° 79100 de la marque « BEYONSE » formulée par la société BGK TRADEMARK HOLDINGS, LLC est reçue en la forme.

**Article 2** : Au fond, la radiation de l'enregistrement n° 79100 de la marque « BEYONSE » est confirmée.

**Article 3** : Monsieur SU YOU LIANG, titulaire de la marque « BEYONSE » n° 79100, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 24/02/2017

**(é) Paulin EDOU EDOU**